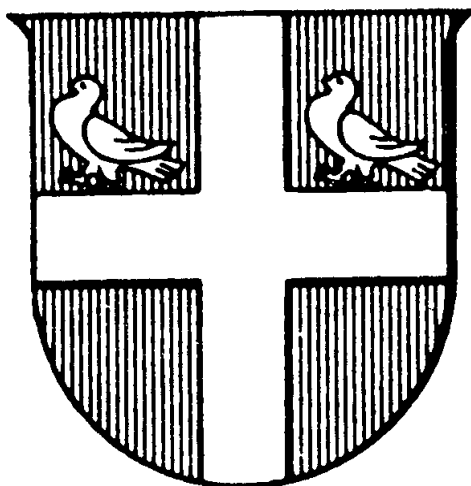


# **COMMUNE DE COLOMBIER**



## **RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

**du 11 décembre 2003**

## **Table des matières**

### **Chapitre 1 - Généralités**

- 1.1 Etendue de la fourniture
- 1.2 Développement du réseau
- 1.3 Bases juridiques
- 1.4 Contrat

### **Chapitre 2 - Conditions et régularité de la fourniture**

- 2.1 Principe
- 2.2 Suspension de la fourniture d'eau
- 2.3 Responsabilités
- 2.4 Restrictions
- 2.5 Dédommagement

### **Chapitre 3 - Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau**

- 3.1 Pression
- 3.2 Emplois de l'eau
- 3.3 Cession d'eau à des tiers

### **Chapitre 4 - Définition du réseau et raccordement**

- 4.1 Réseau de conduites
- 4.2 Conduites maîtresses
- 4.3 Conduites de distribution
- 4.4 Bouches d'incendie
- 4.5 Branchement
- 4.6 Construction
- 4.7 Vannes
- 4.8 Obligation de raccordement
- 4.9 Procédure d'approbation
- 4.10 Alimentation jusqu'au point de fourniture
- 4.11 Exécution
- 4.12 Conditions techniques
- 4.13 Propriété du branchement
- 4.14 Entretien

## **Chapitre 5 - Extension du réseau**

- 5.1 Domaine public
- 5.2 Droit de passage

## **Chapitre 6 - Abonnement, raccordement**

- 6.1 Demande de raccordement et installation
- 6.2 Raccordement hors périmètre de distribution
- 6.3 Abonnement
- 6.4 Résiliation, durée et transfert de l'abonnement
- 6.5 Responsabilité du paiement

## **Chapitre 7 - Installations intérieures et leur contrôle**

- 7.1 Exécution des installations intérieures
- 7.2 Entretien des installations intérieures
- 7.3 Responsabilité
- 7.4 Contrôle
- 7.5 Installations de traitement de l'eau

## **Chapitre 8 - Installations de mesure**

- 8.1 Installation
- 8.2 Location
- 8.3 Contrôle
- 8.4 Contestations

## **Chapitre 9 - Mesure et contrôle de la consommation**

- 9.1 Relevés
- 9.2 Irrégularité de fonctionnement, erreurs

## **Chapitre 10 - Taxes et tarifs**

- 10.1 Genres
- 10.2 Cas spéciaux

## **Chapitre 11 - Factures et paiements**

- 11.1 Délai de paiement
- 11.2 Réclamations
- 11.3 Recours
- 11.4 Garanties

## **Chapitre 12 - Suppression de la fourniture d'eau**

- 12.1 Insolvabilité et poursuites
- 12.2 Contravention
- 12.3 Détournement d'eau

## **Chapitre 13 - Surveillance, dérangements et entretien des conduites**

- 13.1 Organes qualifiés
- 13.2 Dérangements, accidents
- 13.3 Interdictions
- 13.4 Protection des sources
- 13.5 Dégâts
- 13.6 Plaintes

## **Chapitre 14 - Dispositions finales**

- 14.1 Entrée en vigueur
- 14.2 Exécution
- 14.3 Frais
- 14.4 Disposition pénale
- 14.5 Sanction

## **Chapitre 1 - Généralités**

### **1.1 - Etendue de la fourniture**

La commune de Colombier, ci-après la commune, représentée par le Conseil communal ou son concessionnaire mandaté, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre de la zone d'urbanisation ; la commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ladite zone.

### **1.2 - Développement du réseau**

Le réseau de distribution peut être étendu et renforcé selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

### **1.3 - Bases juridiques**

Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par :

- a) le présent règlement,
- b) la loi cantonale sur les eaux,
- c) la législation fédérale,
- d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),
- e) les tarifs arrêtés par le Conseil général.

### **1.4 - Contrat**

La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

## **Chapitre 2 - Conditions et régularité de la fourniture**

### **2.1 - Principe**

En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

### **2.2 - Suspension de la fourniture d'eau**

La commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de :

- a) force majeure (pollution, incendie, etc.),
- b) perturbation de l'exploitation,
- c) sécheresse,
- d) travaux sur le réseau et les installations.

La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

### **2.3 - Responsabilités**

L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

### **2.4 - Restrictions**

En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée.

### **2.5 - Dédommagement**

La commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées aux articles 2.2 et 2.4 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne déchargent en rien l'abonné de ses obligations à l'égard de la commune.

## **Chapitre 3 - Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau**

### **3.1 - Pression**

La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

### **3.2 - Emplois de l'eau**

L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par la commune.

La commune livre une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune autre garantie quant à la composition, la dureté et la température de l'eau, et la régularité de la pression.

### **3.3 - Cession d'eau à des tiers**

Sauf accord explicite de la commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble. La même interdiction vise l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.

## **Chapitre 4 - Définition du réseau et raccordement**

### **4.1 - Réseau de conduites**

Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.

### **4.2 - Conduites maîtresses**

Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.

Elles font partie de l'équipement de base; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.

### **4.3 - Conduites de distribution**

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir, les branchements en sont dérivés.

### **4.4 - Bouches d'incendie**

La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie. En cas de sinistre le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.

Seules les personnes autorisées par la commune et instruites, ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.

Lors de circonstances particulières la commune peut admettre des exceptions, à condition qu'elle en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'une personne désignée par elle.

### **4.5 - Branchement**

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

#### **4.6 - Construction**

La commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE. Pour les conduites principales le diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm.

#### **4.7 - Vannes**

Seul le personnel chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public ou la personne désignée par la commune est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau.

#### **4.8 - Obligation de raccordement**

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.

#### **4.9 - Procédure d'approbation**

Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune et doivent mentionner le diamètre des conduites après le compteur, la commune dimensionne les raccordements en conséquence. Chaque demande doit comporter le détail de l'installation et les appareils prévus, la commune peut exiger un plan détaillé des installations.

Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.

#### **4.10 - Alimentation jusqu'au point de fourniture**

Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.

#### **4.11 - Exécution**

Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement par la commune. Tous les frais de construction, de contrôle et de relevé pour le cadastre sont à charge du propriétaire.

#### **4.12 - Conditions techniques**

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements.

Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

#### **4.13 - Propriété du branchement**

Le tronçon de branchement situé dans le domaine public, le robinet d'arrêt, même si celui-ci est placé dans le domaine privé, ainsi que le compteur appartiennent à la commune. Tout le reste du branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

#### **4.14 - Entretien**

Le concessionnaire de la commune entretient ou répare le branchement aux frais du propriétaire. La commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

## **Chapitre 5 - Extension du réseau**

### **5.1 - Domaine public**

Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune.

En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

### **5.2 - Droit de passage**

Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds des canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés.

Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement. Il laisse la commune visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.

La commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

## **Chapitre 6 - Abonnement, raccordement**

### **6.1 - Demande de raccordement et installation**

Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit à la commune.

Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.

### **6.2 - Raccordement hors périmètre de distribution**

L'octroi d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil communal si le coût ne dépasse pas la limite de ses compétences financières, à défaut il est de la compétence du Conseil général.

### **6.3 - Abonnement**

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

### **6.4 - Résiliation, durée et transfert de l'abonnement**

En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la commune, un mois à l'avance.

Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la commune, en indiquant la date de changement.

### **6.5 - Responsabilité du paiement**

Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxes par compteur, par exemple).

## **Chapitre 7 - Installations intérieures et leur contrôle**

### **7.1 - Exécution des installations intérieures**

Outre le branchement dès la conduite publique jusqu'à et y compris le compteur, traité au chapitre 4 du présent règlement, l'amenée d'eau chez l'abonné comprend la distribution et les installations depuis le compteur.

Pour cette distribution et ces installations, les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.

### **7.2 - Conformité et entretien des installations intérieures**

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais. Seuls les installateurs dûment autorisés sont habilités à accomplir de tels travaux qui doivent être annoncés préalablement à la commune.

Tous les appareils et conduites qui ne peuvent être soustraits au risque de gel doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât.

Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

### **7.3 - Responsabilité**

Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de leur établissement ou de leur existence. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la commune.

### **7.4 - Contrôle**

L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être autorisé en tout temps aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

## **7.5 - Installations de traitement de l'eau**

Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

## **Chapitre 8 - Installations de mesure**

### **8.1 - Installation**

La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

### **8.2 - Location**

La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné, couverte par la taxe au compteur.

### **8.3 - Contrôle**

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.

Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

### **8.4 - Contestations**

L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

## **Chapitre 9 - Mesure et contrôle de la consommation**

### **9.1 - Relevés**

Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des personnes affectées à cette tâche, désignées par la commune.

L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

La périodicité des relevés est fixée par la commune.

### **9.2 - Irrégularité de fonctionnement, erreurs**

L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

## **Chapitre 10 - Taxes et tarifs**

### **10.1 - Genres**

La commune prélève pour la fourniture de l'eau les tarifs et taxes ci-dessous, arrêtés par le Conseil général ou, en cas de délégation de pouvoirs, par arrêtés du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat :

- a) un tarif de consommation,
- b) une taxe de base par compteur.

### **10.2 - Cas spéciaux**

Tous les tarifs et taxes particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêtés du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 11 - Factures et paiements**

### **11.1 - Délai de paiement**

A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

### **11.2 - Réclamations**

Les réclamations de toute nature doivent être adressées à la commune, dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture.

### **11.3 - Recours**

Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (TA), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

### **11.4 - Garanties**

La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## **Chapitre 12 - Suppression de la fourniture d'eau**

### **12.1 - Insolvabilité et poursuites**

Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies (TA) et délai (20 jours) de recours, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le TA).

En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

### **12.2 - Contravention**

En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

### **12.3 - Détournement d'eau**

Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.

## **Chapitre 13 - Surveillance, dérangements et entretien des conduites**

### **13.1 - Organes qualifiés**

La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

### **13.2 - Dérangements, accidents**

L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.

### **13.3 - Interdictions**

Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse de la commune.

### **13.4 - Protection des sources**

La commune veille à ce que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage de purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconques, d'ordures ménagères ou de tout autre substance polluante.

### **13.5 - Dégâts**

Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.

### **13.6 - Plaintes**

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard de la commune sont soumis au Conseil communal.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

## **Chapitre 14 - Dispositions finales**

### **14.1 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles encore en vigueur du service des eaux contenues dans le Règlement des Services industriels du 6 avril 1972, abrogé le 14 novembre 2002.

### **14.2 - Exécution**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

### **14.3 - Frais**

Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné.

### **14.4 - Disposition pénale**

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de cinq mille francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

### **14.5 - Sanction**

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Colombier, le 11 décembre 2003

Au nom du Conseil général

La présidente

La secrétaire

M. Hugonnet

E. Staub

Sanctionné par le Conseil d'Etat  
Neuchâtel, le 21 janvier 2004